

[Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.]

N^o officiel: **C. 231. M. 99.** 1931. VIII.

Genève, le, 10 avril 1931.

SOCIETE DES NATIONS

CONFERENCE EUROPEENNE
SUR LA CIRCULATION ROUTIERE

(Genève, 16-30 mars 1931)

CONVENTION SUR L'UNIFICATION
DE LA SIGNALISATION ROUTIERE

LEAGUE OF NATIONS

EUROPEAN CONFERENCE ON ROAD TRAFFIC

(Geneva, March 16th-30th, 1931)

CONVENTION CONCERNING
THE UNIFICATION OF ROAD SIGNALS

CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Les Hautes Parties contractantes,

Désireuses d'augmenter la sécurité du trafic par route et de faciliter la circulation routière internationale par un système uniforme de signalisation routière,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes adoptent le système international de signalisation routière décrit dans l'annexe à la présente Convention et s'engagent à l'introduire ou le faire introduire le plus tôt possible dans ceux de leurs territoires auxquels s'applique cette Convention. A cet effet, elles procéderont à la mise en service des signaux qui sont prévus dans l'Annexe susdite au fur et à mesure de la mise en place de signaux nouveaux ou du renouvellement de ceux actuellement existants. Le remplacement complet des signaux non conformes au système international sera réalisé au plus tard dans un délai de cinq années, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour chacune des Hautes Parties contractantes.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à procéder ou à faire procéder, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, au remplacement des signaux qui, tout en présentant les caractéristiques d'un signal du système international, serviraient à fournir une indication différente.

Article 3.

Les signaux décrits et figurés à l'Annexe seront, autant qu'il est possible, les seuls placés sur les routes pour la police de la circulation.

Dans les cas où il serait nécessaire d'introduire quelque autre signal, celui-ci devrait, par ses caractéristiques générales de forme et de couleur, rentrer dans le système des catégories prévues à l'Annexe.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes interdiront que soient placés sur la voie publique des panneaux ou inscriptions quelconques qui pourraient prêter à confusion avec les signaux réglementaires ou rendre leur lecture plus difficile. Elles s'opposeront, autant qu'il est en leur pouvoir, à ce que de tels panneaux ou inscriptions soient placés aux abords de la voie publique.

Les Hautes Parties contractantes, en vue d'assurer à la signalisation toute son efficacité, s'efforceront de limiter le nombre des signaux réglementaires au minimum nécessaire.

Les Hautes Parties contractantes s'opposeront à l'apposition sur un signal réglementaire de toute inscription étrangère à l'objet de celui-ci et qu'elles jugeraient de nature à en diminuer la visibilité ou à en altérer le caractère.

Article 5.

Si un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et si ce différend ne peut être réglé directement entre les Parties, le différend peut être soumis pour avis consultatif à la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations.

Article 6.

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation de la présente Convention, elle n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou des territoires placés sous sa suzeraineté ou sous mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires mentionnés dans ladite déclaration.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations, qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification, six mois après réception de cette notification par le Secrétaire général.

De même, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, à tout moment, après l'expiration du délai de huit ans mentionné dans l'article 15, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application

Geneva, May 20th, 1931.

LEAGUE OF NATIONS

EUROPEAN CONFERENCE ON ROAD TRAFFIC

(Geneva, March 16th-30th, 1931)

CONVENTION CONCERNING
THE UNIFICATION OF ROAD SIGNALS

EXPLANATORY NOTE WITH REFERENCE TO ADMISSIBLE VARIATIONS
IN THE COLOURS SHOWN IN THE TABLES ACCOMPANYING THE ANNEX
TO THE CONVENTION CONCERNING THE UNIFICATION
OF ROAD SIGNALS.

To avoid misunderstanding as to the compulsory or optional nature of the colours used for the different signs in Tables I to III of the Annex to the Convention concerning the unification of road signals (document C.231.M.99.1931.VIII), the Secretariat, at the request of certain delegations to the European Conference on Road Traffic, considers it desirable to give the following explanations as to the meaning of these colours:

Table I. — The symbols of signs 1 to 6 are given in black on a white ground. Since the Convention prescribes no special colours for signs of this category, any other light colour may of course be used instead of white. The employment of a border of any colour is also allowed and even useful in order to increase the visibility of the sign. Signs 1 to 6 can equally well be shown with white symbols on a dark ground.

The hollow triangle of sign 7 may be of any colour.

Sign 8, shown in the table with a white centre surrounded by a black border, may have a centre of any light colour, white included, and a border of any dark colour, black included. There is nothing to prevent the painting of the whole of the triangular plate in a single colour.

Table II. — In accordance with the provisions contained in the Annex, the parts of signs 1 to 8, 10 and 12 shown in white can be painted light yellow.

The colours of sign 11, both for the arrow and ground, are optional. Red, however, should never predominate in this sign, and in fact should even be entirely excluded both for the arrow and for the border, if such exists, when the ground of the sign is blue.

Table III. — The colours of sign 1 are optional, it being understood that red should never be the predominating colour. Preference is, however, given in the Annex to the colour blue for the ground.

In sign 2, the white triangle may be light yellow and the ground any dark colour.

In signs 3 and 3*bis*, it is recommended that the symbol used shall be shown on a white square. The ground of the sign may be of any dark colour.

The colours of signs 4 and 5 are entirely optional.

Genève, le 20 mai 1931.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

CONFÉRENCE EUROPÉENNE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

(Genève, 16-30 mars 1931.)

**CONVENTION SUR L'UNIFICATION
DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE**

**NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LES VARIATIONS ADMISES DANS
LES COULEURS UTILISÉES POUR LES TABLEAUX DE L'ANNEXE A LA
CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION
ROUTIÈRE.**

Afin d'éviter des malentendus au sujet du caractère obligatoire ou facultatif des couleurs utilisées pour les différents signaux des tableaux I à III de l'Annexe à la Convention sur l'unification de la signalisation routière (document C.231.M.99.1931.VIII), le Secrétariat, sur la demande de certaines délégations à la Conférence européenne sur la circulation routière, croit utile de fournir les précisions suivantes quant à la signification de ces couleurs:

Tableau I. — Les signes symboliques des signaux 1 à 6 ont été indiqués en noir sur fond blanc. Aucune prescription quant aux couleurs de cette catégorie de signaux n'ayant été insérée dans la Convention, il est bien entendu qu'à la place du blanc, toute autre couleur claire peut être utilisée. En outre, l'emploi de bordures de couleur quelconque reste permis et peut même être utile en vue d'augmenter la visibilité du signal. D'autre part, lesdits signaux 1 à 6 peuvent également être constitués par des signes symboliques blancs sur fond foncé.

Le triangle évidé du signal 7 peut être peint en n'importe quelle couleur.

Pour le signal 8, indiqué dans le tableau avec une partie centrale blanche entourée d'une bordure noire, il peut être fait usage de toute teinte claire, y compris le blanc pour la partie centrale, et de toute teinte foncée, y compris le noir pour la bordure. D'autre part, rien n'empêche de peindre toute la plaque triangulaire d'une seule couleur.

Tableau II. — Conformément aux dispositions de l'Annexe, la partie figurée en blanc des signaux 1 à 8, 10 et 12 peut être peinte en couleur jaune clair.

Les couleurs du signal 11 sont facultatives, tant pour la flèche que pour le fond. Toutefois, la couleur rouge ne doit jamais prédominer pour ce signal, et même doit en être exclue complètement tant pour la flèche que pour la bordure éventuelle, dans le cas où la couleur bleue est utilisée pour le fond du signal.

Tableau III. — Les couleurs du signal 1 sont facultatives, étant entendu que le rouge ne doit jamais prédominer. L'annexe marque cependant une préférence pour la couleur bleue comme teinte de fond.

Dans le signal 2, le triangle blanc peut également être peint en jaune clair et le fond peut être d'une couleur foncée quelconque.

Pour les signaux 3 et 3 *bis*, il est recommandé que l'emblème utilisé figure dans un carré blanc; le fond du signal peut être d'une couleur foncée quelconque.

Pour les signaux 4 et 5, les couleurs sont entièrement facultatives.



CONVENTION CONCERNING THE UNIFICATION OF ROAD SIGNALS.

The High Contracting Parties,

Desiring to increase the safety of road traffic and to facilitate international road traffic by a uniform system of road signalling,

Have appointed as their Plenipotentiaries:

.

Who, having produced their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article 1.

The High Contracting Parties adopt the international system of road signalling described in the annex to the present Convention and undertake to introduce it, or cause it to be introduced as soon as possible into their territories to which this Convention applies. For this purpose they will adopt the signs set out in the above-mentioned annex as and when new signs are set up or those now in existence are renewed. Signs which do not conform to the international system shall be completely replaced within a period not exceeding five years from the date of the coming into force of the present Convention in respect of each of the High Contracting Parties.

Article 2.

The High Contracting Parties undertake to replace, or cause to be replaced as soon as the present Convention comes into force, signs which, although they have the distinguishing features of a sign belonging to the international system, are used with a different meaning.

Article 3.

The signs described and illustrated in the annex shall, as far as possible, be the only ones placed on the roads for the regulation of traffic.

Should it be necessary to introduce some other sign, it shall conform to the classes mentioned in the annex as regards its general shape and colour.

Article 4.

The High Contracting Parties will prohibit the posting on a public highway of any boards or notices of a description which might be confused with the approved signs or make these more difficult to read. The High Contracting Parties will also, so far as in their power lies, prevent any such boards, or notices, from being placed in the vicinity of a public highway.

The High Contracting Parties, with a view to rendering the system of signals as efficacious as possible, will endeavour to limit the number of approved signs to such as may be strictly necessary.

The High Contracting Parties will prohibit any irrelevant notice from being affixed to an approved sign if in their opinion that notice is such as to obscure the sign or interfere with its character.

Article 5.

Should a dispute arise between any two or more High Contracting Parties concerning the interpretation or application of the provisions of the present Convention, and should such dispute not be settled directly between the Parties, it may be submitted to the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit of the League of Nations, for an advisory opinion.

Article 6.

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates and overseas territories, or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of the territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph, and the Convention shall apply to all the territories named in such notice six months after its receipt by the Secretary-General.

Any High Contracting Party may, at any time after the expiration of the period of eight years mentioned in Article 15 declare that he desires that the present Convention shall cease to

de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou des territoires placés sous sa suzeraineté ou sous mandat ; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration, un an après réception de cette déclaration par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, visés à l'article 7, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 7.

La présente Convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra, jusqu'au 30 septembre 1931, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre représenté à la Conférence qui a établi cette Convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 7.

Article 9.

A partir du 1^{er} octobre 1931, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 7.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

Article 10.

Chaque Haute Partie contractante peut subordonner l'effet de ses ratifications ou de son adhésion aux ratifications ou adhésions d'un ou de plusieurs Membres de la Société des Nations ou Etats non membres désignés par elle dans l'instrument de ratification ou adhésion.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de ratifications ou adhésions données au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Les ratifications ou adhésions dont l'effet est soumis à la condition prévue à l'article précédent ne seront pas comptées dans ce nombre jusqu'à ce que cette condition soit remplie.

Article 12.

Les ratifications ou adhésions qui interviendront après l'entrée en vigueur de la Convention produiront leurs effets six mois, soit après la date de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, soit après la date à laquelle les conditions visées à l'article 10 se trouvent remplies.

Article 13.

Toute Haute Partie contractante pourra en tout temps proposer d'apporter à l'Annexe à la présente Convention telles modifications ou additions qui lui paraîtront utiles. La proposition sera adressée au Secrétaire général de la Société des Nations et communiquée par lui à toutes les autres Hautes Parties contractantes et, si elle est acceptée par toutes les Hautes Parties contractantes (y compris celles ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne seraient pas encore devenues effectives), l'Annexe à la présente Convention sera modifiée en conséquence.

Article 14.

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant huit ans, la revision pourra être demandée à toute époque par trois au moins des Hautes Parties contractantes.

La demande visée à l'alinéa précédent serait adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui la notifierait aux autres Hautes Parties contractantes et en informerait le Conseil de la Société des Nations.

Article 15.

Après l'expiration d'un délai de huit ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres visés à l'article 7.

La dénonciation produira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général et ne sera opérante qu'au regard du Membre de la Société ou de l'Etat non membre au nom duquel elle aura été effectuée.

Si, à la suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société et Etats non membres, liés par les dispositions de la présente Convention, est réduit à un nombre inférieur à cinq, la Convention cessera d'être en vigueur.

apply to all or any of his colonies, protectorates and overseas territories or territories under suzerainty or mandate and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General.

The Secretary-General shall communicate to all the Members of the League of Nations and non-member States mentioned in Article 7, all declarations and notices received in virtue of this article.

Article 7.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear this day's date.

Until September 30th, 1931, it may be signed on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State represented at the Conference which drew up this Convention or to which the Council of the League of Nations shall have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 8.

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations who shall notify their receipt to all the Members of the League of Nations and non-member States referred to in Article 7.

Article 9.

As from October 1st, 1931, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the League of Nations or non-member State referred to in Article 7.

The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the League of Nations who shall notify their receipt to all the Members of the League and non-member States referred to in that article.

Article 10.

Each High Contracting Party may render his ratification or accession conditional on the ratifications or accessions of any one or more Members of the League of Nations or non-member States named in the instrument of ratification or accession.

Article 11.

The present Convention shall come into force six months after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of ratifications or accessions on behalf of five Members of the League of Nations or non-member States. No ratification or accession to which any conditions are attached in accordance with the preceding article shall count for this purpose until those conditions are fulfilled.

Article 12.

Each ratification or accession received after the entry into force of the Convention shall take effect six months after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations or six months after the fulfilment of the conditions attached to it in accordance with Article 10 as the case may be.

Article 13.

Each High Contracting Party may at any time propose any alterations or additions which he may consider necessary in the Annex to the present Convention. The proposals shall be communicated to the Secretary-General of the League of Nations and by him to all the other High Contracting Parties, and if it is accepted by all the High Contracting Parties (including those High Contracting Parties which have deposited ratifications or accessions which have not yet become operative), the Annex to the present Convention shall be amended accordingly.

Article 14.

Revision of the present Convention may be requested by not less than three High Contracting Parties at any moment after it has been in force for a period of eight years.

The request mentioned in the preceding paragraph shall be addressed to the Secretary-General of the League of Nations, who will notify the other High Contracting Parties and inform the Council of the League of Nations of the request made.

Article 15.

After the expiration of eight years from the date of its entry into force, the present Convention may be denounced by any High Contracting Party.

Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Secretary-General of the League of Nations who shall inform all the Members of the League of Nations and non-member States referred to in Article 7 of the denunciation made.

The denunciation shall take effect one year after the date of its receipt by the Secretary-General and shall operate only in respect of the Member of the League or non-member State on whose behalf it has been made.

If, as the result of simultaneous or successive denunciations, the number of the Members of the League or non-member States which are bound by the provisions of the present Convention is reduced to less than five, the Convention shall cease to be in force.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente Convention.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

FAIT à Genève, le trente mars mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 7.

DONE at Geneva, this thirtieth day of March, nineteen hundred and thirty-one, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and certified true copies of which shall be delivered to all the Members of the League and non-member States referred to in Article 7.

ALLEMAGNE

GERMANY

ad referendum

Dr. ECKARDT.
Dr. PFLUG

BELGIQUE

BELGIUM

J. DE RUELLE

Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat ¹.

DANEMARK

DENMARK

E. SIMONI

VILLE LIBRE DE DANTZIG

FREE CITY OF DANZIG

ad referendum

Dr. RASINSKI

FRANCE

FRANCE

WALCKENAER

Je déclare que, par ma signature, la France n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat ².

C. W.

¹ *Translation*: Subject to subsequent accession on behalf of the colonies and mandated territories.

² *Translation*: I declare that, by my signature, France does not assume any obligation as regards Algeria, colonies, protectorates and mandated territories.

ITALIE

C. DE CONSTANTIN

ITALY

LUXEMBOURG

Ch. G. VERMAIRE

LUXEMBURG

POLOGNE

Dr. RASINSKI

POLAND

SUISSE

ROTHMUND.
HÄUSERMANN
RATZENBERGER

SWITZERLAND

TCHÉCOSLOVAQUIE

Ing. Václav ROUBÍK

CZECHOSLOVAKIA

YUGOSLAVIE

I. CHOUMENKOVITCH

YUGOSLAVIA

Copie certifiée conforme.

Certified true copy.

Pour le Secrétaire général:

For the Secretary-General:

*Conseiller juridique
du Secrétariat.*

*Legal Adviser
of the Secretariat.*

ANNEXE.

Le système international de signalisation routière comprend les catégories de signaux définies ci-après. Lorsque les couleurs à employer restent facultatives, il est entendu que, dans un même pays, elles doivent être, sauf motifs exceptionnels, partout les mêmes pour un même signal.

I. SIGNAUX DE DANGER.

Les signaux de cette catégorie doivent être de forme triangulaire. Leur objet est d'avertir le conducteur de l'approche d'un danger. Ils comprennent :

1^o Les signaux institués par la Convention internationale du 24 avril 1926 relative à la circulation automobile (figures 1 à 5 et 7 du tableau I);

2^o Un signal destiné à indiquer les dangers autres que ceux prévus à l'alinéa 1 ci-dessus. Ce signal consiste en un triangle plein, la pointe en haut, portant en son milieu une barre verticale (figure 6 du tableau I).

Lorsque les conditions atmosphériques s'opposent à l'emploi de plaques pleines, la plaque triangulaire peut être évidée. Dans ce cas, elle peut ne pas porter de barre verticale (figure 7 du tableau I).

Le signal est posé perpendiculairement à la route et à une distance de l'obstacle qui ne doit pas être inférieure à 150 mètres ni supérieure à 250 mètres, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle est notablement inférieure à 150 mètres, des dispositions spéciales doivent être prises;

3^o Un signal concernant la priorité de passage (figure 8 du tableau I). Ce signal, qui consiste en un triangle plein, la pointe en bas, indique au conducteur qu'il doit céder le passage aux véhicules circulant sur la voie à laquelle il va aboutir. Ce signal est placé à une distance convenable déterminée d'après les circonstances.

Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes les signaux placés au voisinage immédiat des passages à niveau des voies ferrées (croix de Saint-André, etc.), sur lesquelles ne portent pas les stipulations de la Convention.

II. SIGNAUX COMPORTANT DES PRESCRIPTIONS ABSOLUES.

Les signaux de cette catégorie doivent être de forme circulaire. Ils indiquent, soit une interdiction à respecter, soit une obligation à exécuter, édictées par les autorités compétentes.

A. SIGNAUX MARQUANT UNE INTERDICTION.

Dans ces signaux, la couleur rouge doit prédominer nettement et faire ressortir la forme générale du signal. Les autres couleurs sont facultatives, sauf les prescriptions indiquées ci-après :

a) *Circulation interdite à tous véhicules* : Disque rouge avec partie centrale circulaire de couleur blanche ou jaune claire (figure 1 du tableau II).

b) *Sens interdit* ou *Entrée interdite* : Disque rouge avec barre horizontale de couleur blanche ou jaune claire (figure 2 du tableau II).

c) *Interdiction de passage pour certaines catégories de véhicules* : Employer le signal a) et indiquer, au moyen d'une figurine appropriée, placée dans la partie centrale de couleur blanche ou jaune claire, la catégorie de véhicules visée par l'interdiction (figures 3 à 5 du tableau II).

d) *Limitation du poids* : Pour interdire le passage de véhicules pesant plus d'un certain poids, le chiffre, exprimant en tonnes le poids-limite, est inscrit sur la partie centrale de couleur blanche ou jaune claire des signaux a) ou c) (figures 6 et 7 du tableau II).

e) *Limitation de la vitesse* : Pour interdire les vitesses supérieures à une limite déterminée, le nombre exprimant cette limite en kilomètres par heure est inscrit sur la partie centrale blanche ou jaune claire du signal a) (figure 8 du tableau II).

f) *Interdiction de stationner* : Ce signal indique que le stationnement est interdit du côté de la voie publique où le signal est placé. La partie centrale du disque est bleue, entourée d'une large

ANNEX..

The international system of road signalling shall comprise the classes of signs described below. When the colours to be used are optional, it is understood that throughout each country they must always be the same for any one signal, save when used for an exceptional purpose.

I. DANGER SIGNS.

Signs of this class must be triangular. Their purpose is to warn drivers of the approach of danger. They comprise:

(1) Signs established by the International Convention relating to Road Traffic of April 24th, 1926 (figures 1 to 5 and 7, Table I).

(2) A sign denoting other dangers than those referred to in paragraph 1 above. This sign consists of a full triangle with the point upwards, with a vertical bar in the middle (figure 6, Table I).

When a full sign cannot be used on account of atmospheric conditions, the triangle may be hollow. In this case, it need not have the vertical bar (figure 7, Table I).

The sign must be placed perpendicularly to the road at a distance of not less than 150 metres and not more than 250 metres from the obstacle, unless this is impossible on account of local conditions. When the distance between the sign and the obstacle is considerably less than 150 metres, special arrangements must be made.

(3) A sign for priority of passage (figure 8, Table I). This sign, consisting of a full triangle with the point downwards, informs the driver that he must give way to vehicles moving along the road to which he is coming. This sign must be placed at a suitable distance from the junction of the two roads to be decided by the special circumstances of each case.

Signs placed in the immediate vicinity of level crossings (St. Andrew's Cross, etc.) to which the provisions of the Convention do not refer, are not affected by the preceding provisions.

II. SIGNS GIVING DEFINITE INSTRUCTIONS.

Signs of this class must be circular. They indicate an order, which may be either in the nature of a prohibition or of an injunction, issued by the competent authorities.

A. SIGNS PROHIBITING PASSAGE.

For these signs, *the colour red must clearly predominate* and must be used so as to bring into relief the general contour of the sign. The other colours to be used are optional except in the following cases:

(a) *Road closed to all vehicles*: A red disc with a round white or pale yellow centre (figure 1, Table II).

(b) *One-way road* or "*entrance prohibited*": A red disc with a white or pale yellow horizontal bar (figure 2, Table II).

(c) *Passage prohibited for certain classes of vehicles*: The sign (a) above is to be used but must indicate, by means of a suitable figure placed in the white or pale yellow centre, the class of vehicle to which prohibition refers (figures 3 to 5, Table II).

(d) *Weight-limit*: In order to prohibit the passage of vehicles exceeding a certain weight, a figure expressing the weight-limit in tons must be inscribed on the white or pale yellow centre of signs (a) or (c) above (figures 6 and 7, Table II).

(e) *Speed-limit*: In order to prohibit driving in excess of a certain speed-limit, the figure expressing this limit in kilometres (miles) per hour must be inscribed on the white or pale yellow centre of sign (a) above (figure 8, Table II).

(f) *Waiting prohibited*: This sign shows that waiting is prohibited at the side of the public road where it is placed. The centre of the disc must be blue, surrounded by a wide red border

bordure rouge et barrée diagonalement d'un trait rouge (figure 9 du tableau II). Le signal peut être complété par des indications telles que: heures pendant lesquelles le stationnement est interdit, etc.

g) *Interdiction de parquer*: Disque rouge avec partie centrale circulaire de couleur blanche ou jaune claire portant la lettre P et barrée diagonalement d'un trait rouge (figure 10 du tableau II).

B. SIGNAUX MARQUANT UNE OBLIGATION A EXÉCUTER.

h) *Sens obligatoire*: Ce signal indique, au moyen d'une flèche, la direction que les véhicules doivent suivre en exécution de prescriptions réglementaires (figure 11 du tableau II). Le choix des couleurs est facultatif, sous la condition que la couleur *rouge* ne prédomine jamais et qu'elle soit même totalement exclue si le fond du disque est de couleur bleue (afin d'éviter toute confusion avec le signal f).

i) *Arrêt à proximité d'un poste de douane*: Ce signal indique l'approche d'un poste de douane où l'on doit s'arrêter.

Il consiste en un disque rouge avec partie centrale circulaire de couleur blanche ou jaune claire portant une barre horizontale de couleur foncée. Le mot « Douane » est inscrit sur le disque dans les langues nationales des deux pays limitrophes ou tout au moins dans la langue du pays où est placé le signal (figure 12 du tableau II).

III. SIGNAUX COMPORTANT UNE SIMPLE INDICATION.

Les signaux de cette catégorie doivent être de forme rectangulaire. Le choix des couleurs est facultatif, étant entendu que la couleur rouge ne doit en aucun cas prédominer.

a) *Signal de parage autorisé*: Ce signal indique les emplacements où les véhicules peuvent être parqués. Une plaque rectangulaire, bleue de préférence, portera la lettre P. Elle peut porter, en outre, des inscriptions donnant des indications complémentaires telles que: durée pendant laquelle le parage est autorisé (figure 1 du tableau III).

b) *Signal de prudence*: Ce signal indique que les conducteurs des véhicules doivent observer une prudence particulière en raison du danger qu'ils sont susceptibles de faire courir à d'autres usagers de la route (par exemple, à l'approche d'une école, d'une usine, etc.).

Ce signal consiste en un rectangle dont le fond est de couleur foncée et sur lequel se détache un triangle équilatéral de couleur blanche ou jaune claire (figure 2 du tableau III).

Une inscription ou une figurine peut en préciser la signification.

c) *Signal indiquant l'emplacement d'un poste de secours*: Ce signal indique la proximité d'un poste de secours organisé par une association officiellement reconnue. *Il est recommandé* de le constituer par un rectangle dont le petit côté, horizontal, mesure les deux tiers du grand côté, le fond de la plaque étant de couleur foncée, encadré d'un filet blanc, et le centre de la plaque portant, dans un carré blanc mesurant au moins 0 m. 30 de côté, un emblème approprié (voir, à titre d'exemples, les figures 3 et 3bis du tableau III).

d) *Signaux de localités et d'orientation*: Ces signaux indiquent, soit une localité, soit la direction vers une ou plusieurs localités avec ou sans notation de distance. Lorsqu'ils indiquent une direction, l'un des petits côtés du rectangle peut être remplacé par une pointe de flèche (voir, à titre d'exemple, figures 4 et 5 du tableau III).

with a diagonal red stroke (figure 9, Table II). It may bear inscriptions giving information as to the hours during which waiting is prohibited, etc.

(g) *Parking prohibited*: Red disc with circular centre in white or pale yellow bearing the letter P. with a diagonal red stroke (figure 10, Table II).

B. SIGNS INDICATING AN OBLIGATION.

(h) *Direction to be followed*: This sign shows, by means of an arrow, the direction to be followed by vehicles in accordance with regulations (figure 11, Table II). The choice of colours is optional, provided that red shall never predominate. That colour should be entirely excluded if the ground of the disc is blue (in order to avoid any confusion with signal (f) above).

(i) *Stop near a Customs-house*: This sign indicates the presence of a Customs-house, in the vicinity, at which the traveller has to stop.

The sign is a red disc with round centre of white or pale yellow with a dark horizontal stroke. The word "Customs" must appear on the disc in the languages of the frontier countries or at any rate in the language of the country in which the sign is placed (figure 12, Table II).

III. SIGNS GIVING INDICATIONS ONLY.

Signs of this category should be rectangular in shape. The choice of colours is optional, it being understood that the colour red should never predominate.

(a) *Sign indicating authorised parking-place*: This sign shows the place where vehicles may be parked. Rectangular plate, blue for choice, bearing the letter P. It may also have inscriptions giving further information such as the period during which parking is allowed (figure 1, Table III).

(b) *Sign recommending caution*: This sign shows that drivers of vehicles must take particular care by reason of the danger which may be caused to other users of the road (for instance, when approaching a school, a factory, etc.).

The sign consists of a rectangle, the body of which is of a dark colour, on which is shown a white or pale yellow equilateral triangle (figure 2, Table III).

The purport of the sign may be shown by a notice in writing or a figure.

(c) *Sign showing place at which a first-aid station can be found*: This sign indicates that there is a first-aid station in the neighbourhood, organised by an officially recognised association. *It is recommended* that it should consist of a rectangle, the shorter (horizontal) side of which should measure two-thirds of the longer side, the body of the plate being of a dark colour, surrounded by a white stripe, and the centre of the plate bearing an appropriate emblem within a white square, the sides of which are not less than 0.30 metre in length (see, as an example, figures 3 and 3bis, Table III).

(d) *Place or direction signs*: These signs either indicate a place or else the direction of one or more places with or without specifying the distance. When they indicate direction, one of the shorter sides of the rectangle may be replaced by an arrow-head (see as an example figures 4 and 5, Table III).

Tableau I — Table I

SIGNAUX DE DANGER. DANGER SIGNS.



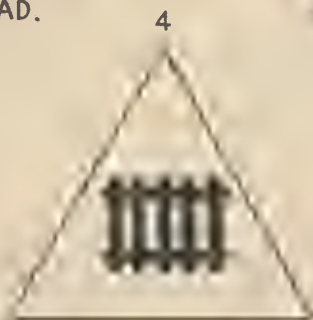
CASSIS
UNEVEN ROAD.



VIRAGE
SHARP TURN.



CROISEMENT
CROSS-ROAD.



PASSAGE À NIVEAU GARDÉ
GUARDED LEVEL-CROSSING.



PASSAGE À NIVEAU NON GARDÉ
UNGUARDED LEVEL-CROSSING.



DANGER AUTRE QUE CEUX
INDIQUÉS PAR LES SIGNAUX
1-5 DU PRÉSENT TABLEAU.
DANGERS OTHER THAN THOSE
INDICATED BY SIGNS 1 TO 5
OF THE PRESENT TABLE.



SIGNAL ALTERNATIF GÉNÉRAL DE
DANGER DESTINÉ À ÊTRE EMPLOYÉ
LORSQUE LES CONDITIONS ATMOSPHÉRI-
QUES NE PERMETTENT PAS L'EMPLOI
DE PLAQUES PLEINES.
ALTERNATIVE SIGN INDICATING DANGER,
TO BE EMPLOYED WHEN ATMOSPHERIC
CONDITIONS DO NOT PERMIT OF THE USE
OF A FULL SIGN.



SIGNAL CONCERNANT LA
PRIORITÉ DE PASSAGE.
SIGN CONCERNING RIGHT-OF-WAY.

Tableau II — Table II

SIGNAUX COMPORTANT DES PRESCRIPTIONS ABSOLUES. SIGNS GIVING DEFINITE INSTRUCTIONS.

SIGNAUX MARQUANT UNE INTERDICTION. SIGNS PROHIBITING PASSAGE.

1



CIRCULATION INTERDITE À
TOUS VÉHICULES.
CLOSED TO ALL VEHICLES.

2



SENS INTERDIT OU ENTRÉE
INTERDITE. ONE-WAY ROAD
OR ENTRY PROHIBITED.

3



CIRCULATION INTERDITE
AUX AUTOMOBILES.
MOTOR VEHICLES PROHIBITED.

4



CIRCULATION INTERDITE AUX
MOTOCYCLETTES.
MOTOR CYCLES PROHIBITED.

5



INTERDIT POUR TOUS
VÉHICULES AUTOMOBILES.
ALL MOTOR VEHICLES PROHIBITED.

6



LIMITATION DU POIDS.
WEIGHT LIMIT.

7



INTERDIT AUX AUTOMOBILES
DONT LE POIDS DÉPASSE 5,5t.
MOTOR VEHICLES WEIGHING
OVER FIVE AND A HALF TONS
PROHIBITED.

8



VITESSE MAXIMUM
MAXIMUM SPEED.

9



INTERDICTION DE
STATIONNER.
WAITING PROHIBITED.

10



INTERDICTION DE PARQUER.
PARKING PROHIBITED.

11



SENS OBLIGATOIRE.
DIRECTION TO BE
FOLLOWED.

12



ARRÊT À PROXIMITÉ D'UN
POSTE DE DOUANE.
STOP NEAR CUSTOMS HOUSE.

SIGNAUX MARQUANT UNE OBLIGATION À EXÉCUTER. SIGNS INDICATING AN OBLIGATION.

Tableau III — Table III

SIGNAUX COMPORTANT UNE SIMPLE INDICATION.

SIGNS GIVING ONLY ONE INDICATION.



SIGNAL DE PARCAGE AUTORISÉ.
SIGN INDICATING AUTHORISED PARKING
PLACE.

3



SIGNAL DE PRUDENCE.
SIGN RECOMMENDING CAUTION.

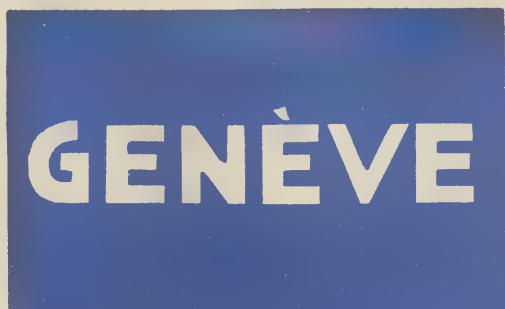
3 bis



SIGNAUX INDIQUANT L'EMPLACEMENT D'UN POSTE DE SECOURS
(à titre d'exemple)

SIGNS SHOWING PLACE AT WHICH A FIRST-AID STATION CAN
BE FOUND. (as an example)

4



5



SIGNAUX DE LOCALITÉ ET D'ORIENTATION
PLACE SIGN AND DIRECTION SIGN

